

Le sort des demandes prud'homales en 2004

Brigitte Munoz-Perez*, Évelyne Serverin**

EN 2004, 44,8% des instances prud'homales au fond, et 55,7% en référé, se sont terminées sans examen de la demande au principal.

Les actions prud'homales menées au fond sont majoritairement couronnées de succès : 39,7% sont accueillies en tout ou partie par les formations de jugement et 23,3 % se concluent par des accords, tandis que 22,7% sont rejetées et 14,3% radiées ou abandonnées. En termes de durée, la trajectoire la plus avantageuse pour le demandeur est celle qui se conclut par un accord (6,6 mois, contre 14,5 mois pour un jugement favorable).

Le taux d'appel contre les jugements prud'homaux au fond reste élevé (59,7% en 2003), bien qu'en décroissance par rapport à 2002 (62,3%). En revanche, le taux de pourvoi est faible (12,9% sur les jugements rendus en dernier ressort en 2003).

Dans la majorité des cas, ces jugements seront maintenus en appel, par extinction de l'instance avant le prononcé de l'arrêt (26,1%) ou par confirmation totale (28,8%). Devant la Cour de cassation, ce sont près de huit jugements prud'homaux sur dix qui se trouveront ainsi maintenus et près de neuf arrêts de cour d'appel sur dix.

En reconstituant le parcours suivi par 100 demandes aux prud'hommes, on peut identifier quatre filières de traitement. Le plus grand nombre (44,8), passera par une filière très rapide (8,9 mois), clôturée sans examen de la demande au principal. Un peu plus d'un quart suivra une filière rapide (14,7 mois), terminée par un jugement qui ne fait l'objet d'aucun recours. Un quart passera par une filière beaucoup plus longue (33 mois), ponctuée par une voie de recours (appel ou cassation). Enfin, 3,7 demandes connaîtront une filière très longue (53,3 mois), dont l'issue n'interviendra qu'après deux recours (appel et cassation).

Sur l'ensemble des affaires terminées *au fond* par les conseils de prud'hommes en 2004, 44,8% l'ont été sans jugement au principal, proportion plus faible qu'en 2003, mais proche de celles qui s'observent depuis 1988. Ce contingent d'affaires terminées hors jugement au principal est composé très majoritairement d'actes qui manifestent un abandon de la demande, unilatéral ou conjoint. La radiation sanctionnant le défaut de diligence des parties est l'acte le plus fréquent (32%), suivi par le désistement, (23,7%), le procès verbal de conciliation (21%), la caducité (9,4%) et le retrait du rôle (4,4%).

La radiation, le retrait du rôle et la caducité ne ferment pas totalement la porte au retour du litige, la réinscription au rôle ou la réitération de la demande restant possibles. La fréquence de ces « retours » est variable selon les actes : en 2004, 27,8% des radiations ont donné lieu à réinscription, (près de neuf fois sur dix devant le bureau de jugement), les retraits du rôle n'ont donné lieu à réinscription que dans 12,9% des cas, (plus de huit sur dix devant le bureau de jugement), la cadu-

cité a été suivie de 2% de réitérations (un peu plus de huit sur dix devant le bureau de jugement) - cf. tableau -.

En référé, la part des affaires terminées sans examen des prétentions est majoritaire (55,7%). Cependant, la com-

Résultat des demandes introduites devant les CPH en 2004

	Fond		Référé	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
Toutes décisions*	150 869	12,1	41 090	1,5
Décisions ne statuant pas sur la demande	67 636	8,9	22 878	1,4
Actes de procédure impliquant un accord des parties	35 171	6,6	9 188	1,1
Désistement	16 036	9,2	5 824	1,2
Conciliation	14 200	3,0	1 262	0,9
Retrait du rôle à la demande des parties	2 984	8,9	1 388	1,2
Homologation d'un accord	1 899	9,2	359	1,4
Acquiescement à la demande	52	3,9	355	0,9
Actes de procédure n'impliquant pas un accord des parties	30 256	11,4	13 077	1,6
Radiation	21 576	12,6	6 983	1,5
Caducité	6 362	6,5	1 491	1,5
Non lieu à référé	-	-	2 353	1,6
Incompétence	1 514	12,7	1 593	1,5
Irrecevabilité	802	14,7	657	1,8
Nullité de l'assignation	2	28,7	-	-
Autres incidents d'instance**	2 209	10,1	613	1,5
Décisions statuant sur la demande	83 233	14,7	18 212	1,5
Acceptation	59 827	14,5	14 700	1,5
Totale	12 826	12,8	nd	nd
Partielle	47 001	14,9	nd	nd
Rejet	23 406	15,2	3 512	1,8

* hors jonctions et décisions sur demandes en interprétation, en omission de statuer ou en rectification

** notamment péremption, interruption de l'instance, renvoi à une autre juridiction

Source : ministère de la Justice - SDESD - Répertoire général civil

* Statisticienne, responsable de la Cellule études et recherches de la direction des Affaires civiles et du sceau

** Directeur de recherche au CNRS, IRERP Université Paris X Nanterre, consultante auprès de la Cellule études et recherches

position de cette catégorie est sensiblement différente de celle du fond. D'abord, près de 10,3% de ces fins de procédure sont des ordonnances de non lieu à référé, ce qui est propre à cette matière. Ensuite, si la radiation (30,5%) et le désistement (25,5%) se situent à des niveaux comparables, le procès verbal de conciliation est beaucoup moins fréquent (5,5%), ainsi que la caducité (6,5%).

72 % des jugements au fond comportent un résultat positif pour le demandeur

Au fond, en 2004, 71,9% des jugements statuant au principal ont accueilli favorablement les demandes (dont 56,5% partiellement) et 28,1% les ont rejetées en totalité. Sur la période 1988-2004 la proportion de rejets relevée en 2004 se situe sur la partie haute de la fourchette, le point le plus bas ayant été atteint en 2000 avec 20,1%, le plus élevé en 1988 avec 27,2%.

En référé, la situation des demandeurs est *a priori* encore plus favorable. En effet, le pourcentage de réussite au moins partielle est de 80,7%, et dans près des deux tiers des cas (72,2%), l'ordonnance comporte le versement d'une provision. Cependant, il faut rappeler que 10,3% des affaires qui se terminent sans ordonnance sont des non lieu à référé. Si on ajoute ces non lieu (2 353) au total des ordonnances statuant sur la demande, et qu'on les assimile à des rejets, le taux de réussite n'est plus que de 71,4%, presque identique à celui du fond - cf. tableau -.

Lors du délibéré, si une majorité de voix ne peut se former, que ce soit devant le bureau de conciliation, devant le bureau de jugement ou en référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par un juge d'instance qui statue comme juge départiteur (art. R 516-40 C. trav). Comme la formation paritaire, le juge départiteur peut être dessaisi du litige sans se prononcer au principal, ou rendre un jugement ou une ordonnance.

Au fond, en 2004, 2,1% des mesures ou décisions ne statuant pas au principal, et 15,1% des jugements, ont été pris en présence d'un juge départiteur. Cette dernière proportion se situe dans la fourchette des taux constatés au cours des années précédentes (14,2% en 1999 et 18,5% en 2003). L'existence d'un partage de voix modifie sensiblement le traitement des procé-

dures. D'une part, la durée de l'instance s'allonge, de 13,4 mois devant le bureau de jugement, à 22 mois en présence du juge départiteur. D'autre part, après un partage de voix, l'instance se termine presque toujours par un jugement (89,9 sur 100 affaires terminées en départage), ce qui signifie que les éventuelles négociations entre les parties ne se poursuivent pas au-delà de l'échec du premier délibéré. Enfin, les jugements rendus en départition connaissent une proportion d'acceptation de la demande, totale ou partielle, sensiblement plus faible qu'en formation paritaire (63,4% contre 73,4%).

En référé, le partage de voix est un phénomène marginal. En 2004, 2,6% des ordonnances ne statuant pas sur les prétentions et 3,4% de celles qui se sont prononcées sur les mesures, ont été prises en présence du juge départiteur. La durée s'allonge, passant de 1,5 mois en formation paritaire, à respectivement 3,3 mois et 4,6 mois en départage.

Quatre trajectoires pour les demandeurs aux prud'hommes

LES résultats obtenus par les demandeurs au fond peuvent être regroupés en quatre trajectoires selon leur degré de réussite : une trajectoire *gagnante*, totalisant les demandes acceptées partiellement ou totalement (39,7), une trajectoire *présumée gagnante*, rassemblant les actes qui impliquent un accord des parties (23,3); une trajectoire *neutre*, pour les mesures de radiation administrative (14,3), une trajectoire *perdante*, regroupant les décisions d'irrecevabilité et de rejet de la demande (22,7) - **figure 1** -. Si la grande majorité des demandeurs connaît une trajectoire favorable (63%), c'est au prix de durées très variables, qui modulent l'évaluation des résultats. A cet égard, la trajectoire la plus avantageuse pour le demandeur est celle qui se conclut par un retrait de la demande avant jugement en cas d'accord des parties (6,6 mois), alors que l'obtention d'un jugement favorable exige six mois de plus (12,8 mois).

Les jugements prud'homaux rendus au fond sont soumis au risque de recours, l'appel pour ceux qui sont rendus en premier ressort, le pourvoi pour ceux qui sont rendus en dernier ressort. La population soumise au risque d'appel est de loin la plus élevée, (84% en 2004), et croît de ma-

nière continue (76,2% en 2002, 83,8% en 2003). Le taux de recours, calculé sur une promotion d'affaires terminées, permet de mesurer la réalité de ce risque.

C'est le risque d'appel qui apparaît le plus élevé, avec 59,7% d'appels formés contre les décisions prud'homales rendues en premier ressort en 2003. Ce taux, plus bas que celui relevé contre les décisions de 2002 (où il avait atteint 62,3%), s'inscrit en réalité dans la fourchette des taux constatés sur plusieurs années (53,6% pour l'année 1996, 59,3% pour l'année 2001).

Le *risque de pourvoi* des décisions rendues en dernier ressort est faible: 11,5% sur les décisions de 2004, taux voisin de celui de 2003 (12,9%), mais en hausse par rapport à 2002. Ces fluctuations sont cependant peu significatives, en raison de la faiblesse des effectifs concernés (1 537 pourvois sur les décisions rendues en 2002, 1 620 sur celles de 2003, 1 582 sur celles de 2004).

Des décisions prud'homales maintenues plus d'une fois sur deux en appel

Les sources statistiques n'identifient pas l'auteur du recours (employeur ou salarié), ce qui ne permet pas de connaître le taux de réussite final des demandeurs aux prud'hommes, mais seulement le devenir des décisions attaquées. A l'issue des recours, les décisions prud'homales se trouvent très majoritairement maintenues, en appel comme en cassation, par le jeu de diverses modalités.

En appel, cette confirmation résulte d'abord des abandons de procédure. En 2004, 26,1% des appels n'ont pas donné lieu à arrêt sur le fond, soit que l'appel ait donné lieu à une fin négociée - désistement, procès verbal de conciliation, retrait du rôle (14,5%) -, soit que l'instance ait été radiée (9,1%), ou qu'une cause d'irrecevabilité ou d'incompétence ait été retenue (1%). Les arrêts qui statuent au fond représentent 73,9% des fins d'affaires, réparties en 28,8% de confirmation totale, 30,2% de confirmation partielle et 15% de réformation totale. En regroupant toutes les modalités qui ne modifient pas la décision prud'homale (ce qui exclut les confirmations partielles et les infirmations), ce sont 54,8% des décisions qui se trouvent maintenues.

L'issue des pourvois en cassation est encore plus favorable. En 2004, 17% des arrêts constatent des déchéances et des irrecevabilités, 11,2% des désistements, 32,2% concluent à la non admission, 19,7% sont des rejets. L'ensemble des cassations dépasse à peine le sixième de l'ensemble des pourvois (17,6%, dont 4,6% sans renvoi). Cependant, en raison de la faiblesse des effectifs (1 600 affaires en moyenne des quatre dernières années), ces proportions subissent de fortes variations conjoncturelles, sans doute liées à l'existence d'affaires en séries (24,6% de cassation en 2002, 43,8% en 2003, 25,9% en 2005).

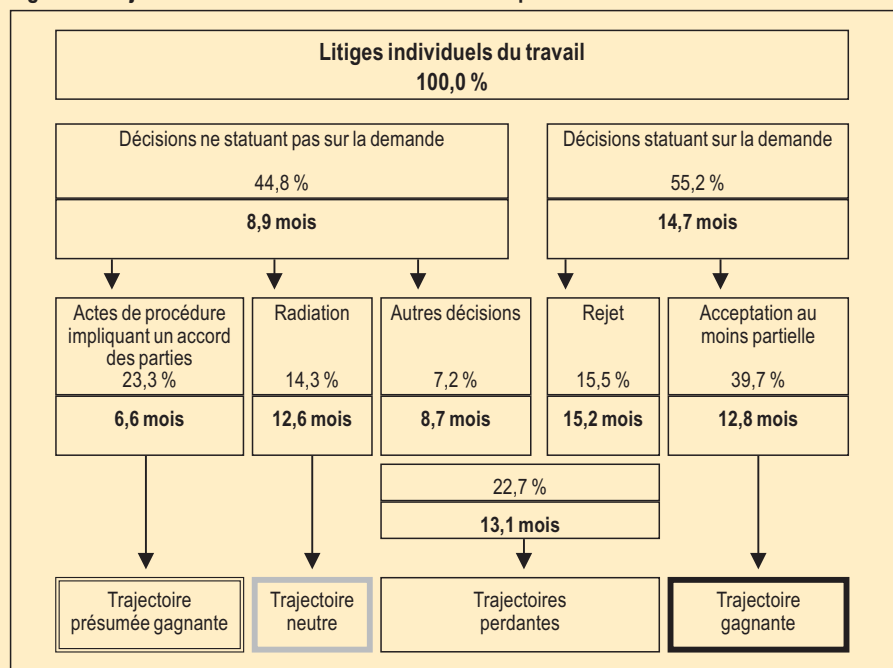
Le taux de pourvoi contre les arrêts d'appel est nettement plus fort que celui des décisions prud'homales : 18,4% sur les arrêts rendus en 2004, 19,6 % sur les arrêts rendus en 2003. La Chambre sociale a reçu quatre fois plus de pourvois contre les arrêts d'appel de 2004 que contre des décisions prud'homales rendues en dernier ressort la même année : 6 828 contre 1 582, ratio identique à celui des années précédentes (6 036 et 1 537 sur la promotion 2002, 6 634 et 1 620 sur la promotion 2003).

Devant la Chambre sociale, les arrêts d'appel connaissent un sort comparable à celui des jugements prud'homaux. En 2004, les non admissions (35,2%) et rejets (30%) forment près des deux tiers des fins de procédure, les déchéances et irrecevabilités, 8,7%, les désistements, 12,1%. Seuls 12,9% des arrêts seront cassés, dont 2,5% sans renvoi. Au total, près de neuf arrêts d'appel sur dix seront maintenus. Si cette répartition est sensiblement la même sur la période 2002-2005, (majorité de non admissions, forte part de rejets, proportion de cassations inférieure à 20%), des variations annuelles affectent certaines catégories d'arrêts, là encore sans doute en raison de l'existence de pourvois sériels : ainsi, sur la période 2002-2005, les non admissions oscillent entre 32% et 41,1%, les désistements entre 15,6% et 9,1%.

Des filières différenciées pour le traitement des litiges du travail

Si la statistique ne permet pas de réaliser un suivi longitudinal des affaires tout au long de la chaîne juridictionnelle, il est possible de reconstituer des filières de traitement des affaires -figure 2-. Au fond, quatre filières se

Figure 1. Trajectoires des demandes au fond devant les prud'hommes en 2004



Encadré 1. Les fins de procédure en matière prud'homale

Si, comme toutes les juridictions, les conseils de prud'hommes rendent des jugements qui les dessaisissent de la contestation qu'ils tranchent (art. 481 al.1 du NCPC) la mission de juger n'occupe cependant pas la première place. En instituant les conseils de prud'hommes, la loi leur a donné comme mission première la conciliation, et la statistique des tribunaux a très tôt introduit la mesure de la part des affaires conciliées sur l'ensemble des affaires terminées. Cette mission de conciliation a donné son nom à une formation (le bureau de conciliation), à une étape de procédure (la phase de conciliation), et à un acte de procédure (le procès verbal de conciliation).

Considéré dans sa fonction de clôture, le procès verbal de conciliation dessaisit le juge des prétentions sur lequel il porte, et peut emporter extinction de l'instance si elle est totale. Mais il n'est pas le seul acte à avoir cet effet. Nombreux sont les actes qui délient le juge de l'obligation de statuer sur le fond des prétentions, soit qu'ils constatent un retrait anticipé des demandes, soit qu'ils statuent sur des exceptions de procédure ou des fins de non recevoir sans trancher le principal.

① Les parties sont libres de mettre fin à une instance avant « qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement » (art. 1 NCPC). Cette extinction peut s'accomplir accessoirement à l'action, par transaction, acquiescement, désistement d'action (art. 384 du NCPC) et à titre principal par la péremption, le désistement d'instance ou la caducité de la citation (art. 385 du NCPC). De même,

certaines actes qui emportent seulement suspension de l'instance, comme la radiation pour défaut de diligence des parties (art. 381 du NCPC) ou la radiation sur demande conjointe des parties (art. 382 du NCPC) peuvent préfigurer un abandon définitif de l'instance. Ces actes peuvent intervenir devant toutes les juridictions, au fond comme en référé, au premier degré comme en appel et devant la Cour de cassation. Ils n'ont pas tous la même portée sur l'instance et/ou sur l'action, et ne sont pas non plus toujours conventionnels. Mais ils ont en commun d'empêcher, ou de différer, la survenance d'un jugement ou d'un arrêt statuant sur le principal.

② Certains jugements mettent fin à l'instance par l'effet d'une exception de procédure, d'une fin de non recevoir ou de tout autre incident, sans avoir tranché tout ou partie du principal. Bien que classés parmi les « jugements au fond » par l'article 480 al.1er du NCPC, ces jugements ne se prononcent pas sur le bien ou mal fondé des prétentions du demandeur et du défendeur. Les exceptions et causes d'irrecevabilité sont multiples, certaines étant générales, comme l'incompétence, la nullité de l'acte de saisine, le défaut d'intérêt, de qualité, la chose jugée, d'autres spécifiques à certaines juridictions. Ainsi, en est-il des fins de non-recevoir résultant de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercés les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours que les cours d'appel sont tenues de relever d'office (art. 125 du NCPC). La Cour de cassation prononce une déchéance pour défaut de remise dans le délai de cinq mois d'un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée (art. 978 du NCPC). □

dégagent, montrant une grande diversité de traitement des demandes.

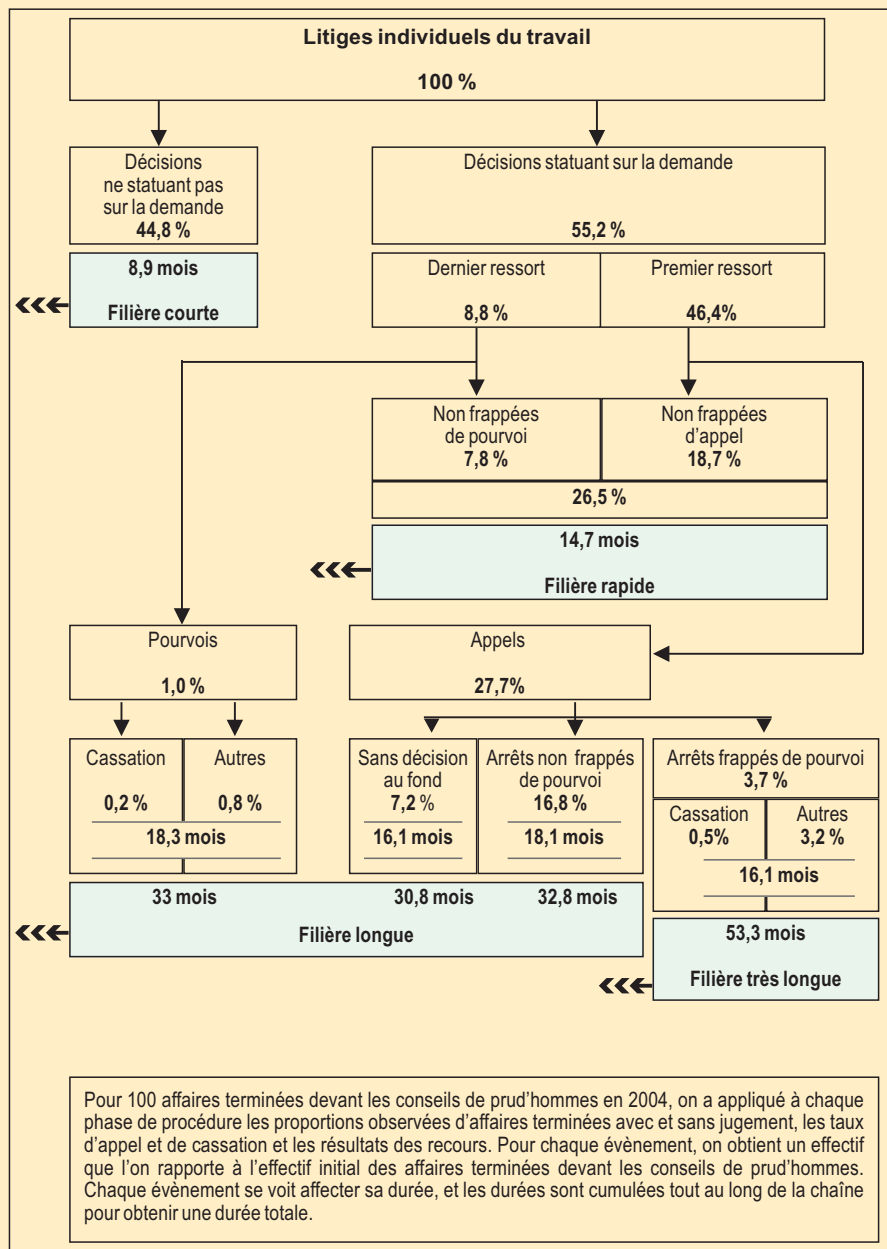
Une filière très rapide, par laquelle passent 44,8% des affaires, s'achève devant les conseils de prud'hommes, sans examen des demandes au fond, dans un délai moyen de 8,9 mois. Une filière rapide voit se terminer 26,5% des affaires devant le bureau de jugement dans un délai moyen de 14,7 mois, sans appel (18,7%), ni pourvoi (7,8%). Une filière longue prolonge les affaires au-delà des prud'hommes pour un seul recours, soit l'appel (24,0%), soit

le pourvoi (1,0%) avec des délais qui varient entre 30,8 mois et 33 mois. Enfin, une filière très longue englobe les affaires prud'homales qui ont fait l'objet de deux recours, appel et cassation. C'est le cas de 3,7% des affaires qui se terminent dans un délai estimé à 53,3 mois. Moins d'une affaire sur cent connaîtra la cassation, ce qui ouvrira de nouveaux délais (non pris en compte dans le schéma), si la cassation est prononcée avec renvoi.

En définitive, ce sont sept demandeurs sur dix qui ne connaîtront que les

prud'hommes (71,3%), tandis qu'un peu plus d'un quart (28,7%) ira en appel ou en cassation, en demande ou en défense. Le facteur le plus puissant de réduction du risque d'entrée dans une filière longue est donc le retrait anticipé de la demande devant le conseil de prud'hommes, qui contribue pour les deux tiers à la clôture de la procédure devant cette juridiction. ■

Figure 2. Les filières de demandes aux prud'hommes en 2004



Encadré 2. Les sources statistiques

1. Le répertoire général civil (RGC)

Depuis 1980, toutes les statistiques produites par le ministère de la Justice sur l'activité des juridictions civiles sont obtenues en sous-produit du RGC, dont la tenue constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 du NCPC). Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées par l'article 726 du NCPC. Les deux variables - clés du RGC se situent à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision qui correspondent à la double interrogation : de quelle catégorie de demande la juridiction est-elle saisie ? Par quel type d'acte y répond-elle ? Outre les renseignements sur les demandes et les décisions, des informations sur les caractéristiques des procédures sont également collectées, parmi lesquelles figurent, entre autres, les dates qui permettent le calcul de la durée des affaires, la formation qui prononce la décision. Grâce à cette donnée, on peut connaître le nombre des affaires qui se terminent devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement et celui des affaires qui sont renvoyées à la formation de départage.

2. Statistiques de la Cour de cassation

À partir de son système informatique, la Cour de cassation a réalisé plusieurs exploitations spécifiques isolant les affaires nouvelles et terminées en matière prud'homales. Il a ainsi été possible de disposer de statistiques comparables à celles qui sont produites annuellement en sous-produit de la gestion du RGC pour les juridictions du fond : série statistique sur le nombre de pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les conseils de prud'hommes et contre les arrêts d'appel en matière prud'homale, répartition des affaires terminées selon le mode de règlement et la durée de la procédure. □

Directeur de la publication : Baudouin Seys, Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros

Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice" - ISSN 1252 - 7114 © Justice 2006

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>